



Version validée par le Conseil administratif en séance du 13 janvier 2016
Propositions apportées par la Commission de la Culture le 3 février 2016
Version validée par le Conseil administratif le 20 avril 2016

VENTES D'ŒUVRES, DE LIVRES ET D'OBJETS AU BOLERO – PRELEVEMENT PAR LA VILLE DE VERSOIX

Depuis toujours, les ventes d'œuvres, lors d'expositions artistiques à Versoix, ont fait l'objet d'un prélèvement de 10 % au bénéfice de la Ville de Versoix. À l'ouverture du Boléro et afin de ne pas troubler les relations avec les artistes, cette règle a été maintenue. Ainsi, 10% du montant des ventes sont conservés par la Mairie. Les sommes sont portées au compte recettes du Service de la culture.

Il est demandé qu'un règlement communal avec une progressivité des prélèvements sur les ventes soit proposé à la validation par le Conseil administratif.

Règlement communal : Vente des œuvres au Boléro de Versoix

Art. 1 La Ville de Versoix prélève un pourcentage sur les ventes d'œuvres, de livres ou d'objets exposés ou présentés.

Art. 2 Le montant prélevé par la Ville de Versoix s'applique sur le prix de vente lorsque l'artiste n'est pas soumis à la TVA et sur le montant HT lorsque l'artiste est soumis à la TVA.

Art. 3 Pour les ventes d'œuvres, d'objets ou de livres au Boléro, la Ville de Versoix prélève généralement 10% du montant des ventes. Cela s'applique lorsque l'artiste fournit les œuvres et objets prêts à accrocher.

Art. 4 Le pourcentage prélevé par la Ville de Versoix peut varier en fonction du coût de production des œuvres ou de toute autre dépense particulière à la charge de la Ville de Versoix liée à la nature de l'exposition. Cela fait alors l'objet d'une confirmation écrite entre l'exposant et le Service de la culture de la Ville de Versoix.

- 100% du coût de production financé par la Ville de Versoix donne lieu à un prélèvement de 30%
- 50% du coût de production financé par la Ville de Versoix donne lieu à un prélèvement de 25%
- 30% du coût de production financé par la Ville de Versoix donne lieu à un prélèvement de 20%
- 0% du coût de production financé par la Ville de Versoix donne lieu à un prélèvement de 10%.

Art. 5 Le pourcentage revenant à la Ville de Versoix est versé lors de la réservation de l'œuvre directement par l'acheteur. Le solde de la vente est versé directement par l'acheteur à l'artiste ou vendeur.

Les prélèvements sont encaissés par la Ville de Versoix lors de la réservation de l'œuvre, en espèces, par BVR ou virement bancaire au Service comptabilité de la Ville de Versoix. Un reçu est donné à l'acheteur. Pour les versements en espèces, un compte de caisse spécifique est tenu puis communiqué au service comptable. Un reçu est donné à l'acheteur. Lorsque l'artiste possède des BVR, il nous les remet afin de les transmettre aux acheteurs pour le versement du solde.

Les sommes encaissées sont versées sur le compte des recettes du Service de la culture de la Ville de Versoix.

Art. 6 La Ville de Versoix renonce à tout prélèvement sur les ventes de disques CD, DVD ou de livres effectués par des conférenciers, artistes ou musiciens qui assurent une prestation artistique ou éducative et qui ne bénéficient pas d'un cachet ou d'une rémunération.

Art. 7 Ce règlement s'applique par analogie aux expositions dans les autres lieux communaux.

Mairie de Versoix, le 13 janvier 2016